

**ARRÊTÉ DIDD-2023 N° 329 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société GRANEO exploitant un silo de stockage de céréales
sur la commune de NOYANT-VILLAGES**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination d'Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et en particulier son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions DIDD-2010-n° 28 du 25 janvier 2010 délivré à la société GRANEO pour la poursuite de l'exploitation et l'extension du stockage de céréales, situé 20 route de Breil - 49490 NOYANT-VILLAGES ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 26 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **le non-respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion et en particulier :**
 - aucun contrôle annuel des installations électriques et du matériel utilisé dans les zones ATEX n'a été réalisé en application des exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement des écarts relevés lors du dernier contrôle périodique réalisé en 2016.
- **le non-respect de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif au nettoyage des installations et en particulier :**

- les consignes et le plan de nettoyage mis en place ne répondent pas aux exigences de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 (fréquence de nettoyage non précisée, contrôle journalier de l'empoussièvement des installations et renforcement de la fréquence de nettoyage en période de collecte non prévus par le plan de nettoyage, etc.).
- il a été constaté la présence importante de poussières sur les chemins de câbles, gaines, et murs de la fosse des élévateurs du silo 2, ainsi qu'un important tas de céréales aux pieds des élévateurs.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'opérations de "grands nettoyages périodiques" comprenant le nettoyage des structures, des parois, des gaines, des passages de câbles et autres .
- **le non-respect de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif au vieillissement des structures et en particulier :**
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'un contrôle visuel à minima annuel des parois des cellules.
 - il ne dispose pas de procédure qui définit les modalités de surveillance des installations.
 - il a été constaté la présence de dégradations au niveau des cellules métalliques du silo 2 : présence d'une corrosion importante laissant apparaître le fond conique béton de la cellule qui est lui-même dégradé.
- **le non-respect de l'article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif à l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie et en particulier, l'exploitant n'a pas procédé à la vérification périodique des colonnes sèches et n'a donc pas été en mesure de justifier du bon état de fonctionnement de ces dispositifs de lutte contre l'incendie.**
- **le non-respect de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif à la défense incendie et en particulier, l'établissement ne dispose pas d'une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³.**

CONSIDÉRANT que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- **de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004**, relatif à la prévention du risque d'incendie et d'explosion dans les silos qui prévoit :

« L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie [...].

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport

annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

- de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010, relatif au nettoyage des installations qui prévoit que :

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. »

- de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010, relatif au vieillissement des structures qui prévoit que :

« L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferraillage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent. »

- de l'article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010, relatif à l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie qui prévoit que :

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

- de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010, relatif à la défense contre l'incendie qui prévoit que :

« Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par 1 hydrant au moins (poteaux et bornes incendie,...) capables de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. L'hydrant est d'un modèle incongelable.

La défense externe est complétée par une réserve d'eau de 120 m³ au moins, située à 100 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

La réserve d'eau est régulièrement entretenue et nettoyée des végétaux susceptibles d'interdire son utilisation en cas d'incendie. »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la **société GRANEO** de respecter les prescriptions :

- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié précité ;
- des articles 7.6.2, 7.6.6, 7.8.2, et 7.8.3 et de l'arrêté préfectoral DIDD 2010-n° 28 du 25 janvier 2010.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1 – La **Société GRANEO**, exploitant d'un silo de stockage de céréales, situé 20 route de Breil à Noyant - 49490 NOYANT-VILLAGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 :
 - en procédant au nettoyage complet des installations de stockage du site (en particulier, la fosse du silo 2 et les parties difficilement accessibles des silos telles que les structures, parois, etc.).
 - en mettant en place les mesures organisationnelles qui répondent aux exigences de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2010.
- article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 :
 - en mettant en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.
 - en procédant à un contrôle visuel des installations et en transmettant son plan d'action visant la mise en sécurité des installations avec un échéancier de réalisation précis.
- Article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 :
 - en fixant les conditions de maintenance et d'essais périodiques des colonnes sèches
 - en procédant au contrôle périodique des colonnes sèches et en justifiant de leur bon état de fonctionnement.

Article 2 – La **Société GRANEO**, exploitant d'un silo de stockage de céréales, situé 20 route de Breil à Noyant - 49490 NOYANT-VILLAGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 :
 - en transmettant le rapport de contrôle qui comporte :
 - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'article 9 de l'AM du 29/03/2004.
 - en mettant en place le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport.
- article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 :
 - en procédant aux travaux nécessaires pour assurer les besoins en eau requis pour la défense contre l'incendie.

Article 3 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- **dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ;
- **dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2 ;

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

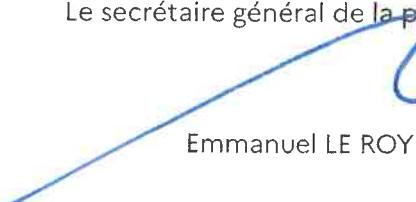
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du même code sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société GRANEO ainsi qu'au maire de la commune de Noyant-Villages.

Fait à Angers, le 20 NOV 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Emmanuel LE ROY